

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François, Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric* Conseillers communaux

Avec voix consultative : *Tombeur Myriam, Présidente du CPAS. Vaes Viviane, Directrice générale ff*

LE CONSEIL,

Objet : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
BRILLON Jean-François	x		
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane	x		
FIEVEZ Dominique	x		
MAKA Eric	x		

Article un : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Cette délibération sera transmise au Service Public Fédéral, Service de mécanographie, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43 à 1030 Bruxelles.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,